44e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 17 28 AVRIL 1927

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 4, du 1er avril)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° 3 juin 1926. L'église St-Benoît, construite par Benoît XV en dehors de la porte St-Paul sur la voie d'Ostie, est érigée en paroisse avec un territoire pris sur la paroisse de St-Paul-hors-les-Murs, et confiée aux Paulistes de Rome. — 2° 2 octobre 1926. L'église des SS. Anges Gardiens au *Monte Sacro,* au-delà de l'Anio sur la voie Nomentane, est érigée en paroisse et confiée aux Caracciolins qui s'y dévouent déjà depuis cinq ans. — 3° 31 octobre 1926. L'église du Sacré-Cœur de Jésus le Roi pacifique, entre le Tibre et le *Monte Malo,* est érigée en paroisse et confiée aux Pères du Sacré-Cœur de St-Quentin, qui l'ont bâtie et s'y dévouent depuis sept ans.

II. Lettres apostoliques. — 1° 11 août 1926. La Préfecture apostolique de Cook et Manihiki (Océanie orientale, aux Picpuciens) s'appellera désormais seulement *de Cook.* — 2° 24 sept. 1926. L'église du Rosaire à Lourdes est érigée en basilique mineure. — 3° 14 déc. 1926. Le Vicariat apostolique de l'Ouellé oriental (Congo belge, aux Dominicains) s'appellera désormais *de Niangara.* — 4° 3 février 1927. La Préfecture apostolique de Kongmoon (Kouang-ton, Chine, aux Missions Etrangères américaines de Maryknoll) est érigée en Vicariat apostolique.

III. Lettres du Pape. — 1° 16 nov. 1926. Au Patriarche de Lisbonne et à tout l'épiscopat portugais, après la réunion d'un Concile national. — 2° 29 nov. 1926. Au cardinal Masella, nonce apostolique au Chili, le nommant légat pour le couronnement de la statue de N.-D. du Mont-Carmel à Santiago du Chili. — 3° 6 déc. 1926. A Mgr Quilliet, évêque de Lille, pour le cinquantenaire de l'Université catholique de Lille. — 4° 20 février 1927. A l'épiscopat de Tchécoslovaquie, l'encourageant à promouvoir avec un zèle toujours plus ardent le recrutement du clergé et le développement du catholicisme, et exprimant l'espoir qu'on ne verra plus se renouveler des actes comme ceux qui, à l'occasion du centenaire de Jean Hus, ont obligé le Pape à rappeler son Nonce de Prague.

S. C. du Concile

15 mars 1927.

ROMANA ET ALIARUM

Dubia *sur l'action politique des ecclésiastiques*

Quæsitum est ab hac Sacra Congregatione ut solverentur dubia quæ sequuntur :

« I. Utrum Ordinario jus sit et officium interdicendi per præceptum actionem politicam viris ecclesiasticis, qui in ea explicanda non se conforment instructionibus S. Sedis ? »

Et quatenus *affirmative :*

« II. An qui præceptum violaverint et moniti non se emendaverint, congrua pœna puniri possint et debeant ad normam sacrorum canonum ? »

Jamvero Emi Patres ejusdem Sacræ Congregationis, in plenariis comitiis die 26 februarii hujus anni habitis, responderunt :

Affirmative ad utrumque.

Porro SS. D. N. Pius divina Providentia PP. XI in audientia diei 15 martii insequentis resolutionem Emorum Patrum dignatus est approbare et confirmare, eandemque publici juris fieri mandavit.

D. Card. Sbarretti, *Præfectus.*
† Julius, Ep. tit. Lampsacen., *Secretarius.*

REMARQUES

Le présent décret fixe indirectement un point précis de discipline, et directement le pouvoir des évêques.

Les questions politiques, pour être, si l'on s'en tient à la hiérarchie des causes, des matières de moindre importance dans la vie des prêtres, prennent, pratiquement, de nos jours, et sans doute prendront une importance de plus en plus grande. Par ailleurs, comme on sait, et comme le montrent chaque jour des événements on ne peut plus regrettables, et des faits de véritable révolte contre l'autorité du Pontife Romain, des égarés dénient à la Suprême Autorité ecclésiastique tout pouvoir de décision et de direction, même indirect, sur les points les plus graves de la politique.

Il importe donc que soit fixée de façon précise l'attitude que doit en réalité tenir le clergé, à qui l'on prêche en pratique l'indépendance, et à qui l'on essaie d'enseigner en théorie qu'il est indépendant de l'autorité ecclésiastique sur ces questions.

Le présent décret montre que cette indépendance est une erreur, puisqu'il soumet au pouvoir coercitif de l'Ordinaire l'action politique du clergé. Pour n'être qu'indirect, cet enseignement du présent décret est très net. Les ecclésiastiques, *tous* les ecclésiastiques, — le mot est tout à fait compréhensif et gé-

néral, *viris ecclesiasticis,* — doivent se conformer en politique, comme en tout, aux directions que donne le St-Siège dans ses instructions authentiques. Cette obligation atteint l'*action politique* en général ; encore un mot tout à fait général, *actionem politicam*. Il s'agit de tous les actes qui peuvent émaner des ecclésiastiques en ce qui regarde la direction de la société dont ils font partie, de la nation dont ils sont les citoyens : forme de gouvernement, mouvements d'opinion pour ou contre telles idées, élections, soutien de tel parti politique, lutte contre tel autre, tel moyen de soutien et tel mode de lutte, campagne contre tels hommes ou pour tels hommes, revendication de telle liberté, et moyens de cette revendication, etc. : tout cela est action politique. Et il ressort du décret que tout cela doit concorder, chez des ecclésiastiques, avec les directions données par le Saint-Siège.

Personne qui ne voie combien cela est absolument nécessaire. Personne qui ne voie qu'agir différemment, c'est établir le désordre dans la société qu'est l'Eglise. Personne également qui ne sache, hélas ! combien en particulier notre malheureuse France a souffert de cette dispersion des forces sacerdotales qu'a occasionnée le défaut d'obéissance aux directions, aux ordres mêmes donnés par le Saint-Siège pour l'action politique.

Si des ecclésiastiques, oublieux de leurs devoirs, ne se conforment pas aux directions du Saint-Siège, de qui relèvent-ils, et comment peut procéder contre eux l'autorité légitime ? La portée directe du présent décret est de répondre à cette question.

L'autorité qui rappellera leur devoir à ces ecclésiastiques, est l'Ordinaire : Ordinaire du lieu pour le clergé séculier, Supérieurs religieux qualifiés d'Ordinaires (can. 198, § 1) pour les religieux des Ordres cléricaux (Instituts religieux cléricaux exempts), Ordinaires des lieux pour tous les autres religieux.

Ces Ordinaires interviennent dans le cas et agissent non seulement en vertu d'un droit, mais encore en vertu de leur devoir, JUS *et* OFFICIUM, ils *peuvent,* et *doivent*.

Comment doivent-ils procéder ? Après avoir constaté le fait de la désobéissance aux directions du Saint-Siège, ils adresseront à ceux qui se seront rendus coupables de cette faute, un *précepte*.

Un précepte, c'est un ordre personnel, c'est-à-dire adressé à une individualité en particulier. C'est la différence entre le précepte et la loi : le précepte atteint l'individu, la loi touche la communauté, la collectivité soumise au supérieur. Cette différence en entraîne une autre : la loi n'est obligatoire (en général) que dans le territoire du législateur, *lex afficit territorium* (cf. can. 8, 13, etc.), selon le principe tiré par Boniface VIII de la loi romaine : *cum extra territorium jus dicenti non pareatur impune* (can. 2, *de Constitutionibus, in VI*°, I, 2) ; le précepte au contraire, étant adressé à l'individu, s'attache à lui, *sicut lepra cuti,* dit l'axiome du droit, et le suit partout. On peut échapper à la *loi* d'un supérieur local, en quittant son territoire ; on ne saurait se soustraire à l'autorité du supérieur légitime, même inférieur, quand elle s'est exercée par un *précepte*.

On voit la portée du présent décret dans la pratique.

Sur quoi portera ce précepte ? Comme il vient après l'acte de désobéissance aux directions du Saint-Siège, on pourrait se demander s'il ne consistera pas dans un ordre d'avoir à se conformer, dans l'avenir, à ces directions.

Il n'en est rien : le précepte consiste en une *défense* d'accomplir désormais une action politique, toute action politique que ce soit. Il est déjà une peine. Quiconque a agi contrairement aux directions du Saint-Siège se voit interdire toute action : *c'est juste*. Et c'est plus facile, dans la pratique, qu'un simple rappel à l'ordre, qui obligerait l'Ordinaire à une surveillance parfois serrée, car on sait combien est fuyant ce terrain de la politique, et combien sont experts en subterfuges les *politicailleurs* audacieux qui n'admettent aucun frein à leur activité.

Si l'ecclésiastique ayant reçu cette défense la viole, c'est-à-dire n'en tient pas compte, mais continue à exercer une action politique, fût-ce cette fois en union avec les désirs du Saint-Siège, et en conformité avec ses directives (c'est trop tard !), l'Ordinaire dont le précepte est enfreint, adressera à ce clerc une monition.

On sait que la *monition* est un avertissement canonique d'avoir à agir dans tel ou tel sens, ou à s'abstenir de tel ou tel acte. Celui qui reçoit cet avertissement doit savoir qu'il s'expose à une peine s'il n'en tient pas compte. La monition peut être, il est vrai, simple, ne contenant rien d'autre que cet avertissement. Elle peut être *comminatoire,* c'est-à-dire porter une menace de peine : « *Si vous n'obéissez pas au présent avertissement, je vous frapperai de telle peine.* »

Le décret ne précise pas si la monition dont il s'agit doit être comminatoire ou non. Le point est donc laissé à la prudence de l'Ordinaire qui pourra, suivant ce qu'il jugera le mieux, envoyer ou une seule monition, *comminatoire,* ou un simple avertissement d'abord, suivi, s'il n'y est pas fait droit, d'une nouvelle monition, celle-là *comminatoire*.

Quelle peut être la peine qui sanctionnera cette persévérance dans la désobéissance ? Le décret ne le dit pas. Il ne peut pas le dire, car ce serait spécifier une peine uniforme et commune pour tous les cas : chose impossible. La malice de la désobéissance sera en effet caractérisée par les circonstances diverses qui auront accompagné la faute, et en particulier par le point, plus ou moins grave, sur lequel le délinquant se sera séparé des directions du Saint-Siège, ou par le nombre et la gravité de ses infractions au précepte de défense de son Ordinaire.

Ce pourra être une de ces peines éducatives, comme quelques jours de retraite dans une maison fermée, où le désobéissant aura à réfléchir sur son devoir d'obéir à ses supérieurs et à ne pas enfreindre leurs ordres légitimes. Ce pourra être une de ces peines préventives, comme d'être soumis à

une surveillance sévère (cf. can. 2311), suivie, si elle décèle une nouvelle transgression, d'une peine grave, d'une censure.

Ce pourra être, même en premier lieu, si la désobéissance est grave, une censure, par exemple la suspense *a divinis*, ou la suspense *ab officio*. Le décret assurément ne le dit pas ; mais, étant donné qu'il parle de monition, il l'insinue. La monition est en effet l'avertissement qui a pour but de permettre de constater cette persévérance dans la faute qui constitue la contumace : et c'est la contumace que punit directement la censure, que suit la censure, durant autant qu'elle suivant les règles de l'Eglise.

Nul ne s'étonnera que le Saint-Siège veuille que ses instructions soient suivies, surtout par les ecclésiastiques, qui devant conduire les fidèles doivent être eux-mêmes pleinement fidèles aux ordres de la hiérarchie et de l'autorité suprême ; surtout dans les questions politiques, dont dépendent l'honneur et les libertés de l'Eglise. L'action politique ne doit pas être un champ d'expériences à l'usage des *francs-tireurs* ecclésiastiques (séculiers ou religieux).

S. C. des Religieux

I

25 mars 1927.

Défense de donner la bénédiction et la consécration des vierges à des femmes vivant dans le monde sans vœux de religion

DUBIUM DE CONSECRATIONE VIRGINUM PRO MULIERIBUS IN SÆCULO VIVENTIBUS

Cum nonnulli locorum Antistites petiissent facultatem benedicendi et consecrationem Virginum conferendi fœminis absque votis religiosis in sæculo degentibus, juxta ritum in Pontificali Romano descriptum, Sacra Congregatio de Religiosis, exquisito voto plurium Revmorum Consultorum rem definiendam Emis Patribus proposuit, qui, in plenario Cœtu ad Vaticanum habito die 25 februarii 1927, re mature perpensa, dubio : « An expediat concedere facultatem dandi benedictionem et consecrationem Virginum mulieribus in sæculo viventibus, » responderunt : « *Negative* et nihil innovetur. »

Facta autem relatione SSmo Domino Nostro Pio divina Providentia Papa XI, in audientia habita ab infrascripto Secretario, die 1 martii ejusdem anni, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est, et publici juris fieri mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 25 martii 1927.

C. CARD. LAURENTI, *Præfectus*.
Vinc. La Puma, *Secretarius*.

REMARQUES

On sait que les Instituts religieux ont paru tardivement dans l'histoire de l'Eglise, pas avant le IVe siècle. L'Eglise latine ne connut les moines que grâce aux exils de S. Athanase. Les communautés de femmes furent bien postérieures encore. Cependant nombreuses furent, dès les temps mêmes des persécutions, celles qui vouèrent à Dieu leur virginité, et que l'Eglise honora d'une prédilection particulière et d'une place d'honneur dans ses prières, dans ses réunions et cérémonies.

Même après que les communautés de femmes existèrent et eurent une existence canonique, des individualités préférèrent ne pas y entrer, mais restèrent à vivre au milieu du monde, affiliées par exemple à un Tiers Ordre, en portèrent le costume, etc.

Aussi n'est-il pas étonnant que le Pontifical Romain ait conservé la formule et le rite d'une bénédiction et d'une consécration de ces vierges, véritables religieuses pour leur temps, bien que vivant dans le monde.

Cette tradition, la persistance de la formule et du rite dans le Pontifical, étant données les circonstances des temps présents, qui rendent la vie religieuse en communauté ou impossible ou fort précaire, ont amené des évêques à se demander si l'on ne pourrait pas renouveler ces habitudes antiques et donner la bénédiction et la consécration des vierges à des femmes vivant dans le monde, sans qu'elles prononcent par conséquent les vœux publics des Instituts religieux vivant en commun.

On comprend que c'était là une grave affaire. Quel qu'ait été le passé, le renouvellement de ces pratiques serait actuellement une importante et profonde innovation. Ce serait une révolution canonique, car ce mode de faire créerait des religieuses qui ne sauraient entrer dans la définition du can. 488, qui ne connaît (n. 1) d'autre *religion* ou Institut religieux que celle que constitue la vie en commun et hiérarchisée *(societas)* menée par des personnes faisant des vœux publics.

Personne ne s'étonnera que le Saint-Siège n'ait pas voulu permettre une telle pratique, en marge de la législation actuelle, et même contraire à ce droit commun.

La réponse de la S. C. des Religieux à la demande si l'on pouvait bénir et consacrer de telles vierges a donc été très nettement : « *Non*, et pas d'innovation. » c'est-à-dire : Observez le droit commun du can. 488 ; les vœux publics dans une société religieuse constituent seuls l'état de religieux.

II

Approbations

7 février 1927. — Décret *de louange* accordé aux Sœurs du S. Nom de Jésus sous le Patronage de N.-D. Auxiliatrice, dont la maison-mère est à Varsovie. — Approbation *définitive* des Constitutions des Frères du Sacré-Cœur de Jésus.

1er mars. — Approbation *pour sept ans* des Sœurs Battistines de Rome.

S. C. des Rites

I. 12 janvier 1927, *Eichstaett* (Bavière) : Confirmation du culte immémorial rendu à la vierge Stilla, dite la Bienheureuse, qui mourut vers le milieu du XIIe siècle.

II. 26 janvier 1927, *Albano* : Introduction de la cause de Jean Merlini, prêtre, Général de la Congrégation des Missionnaires du Précieux-Sang (fondée par le B. Gaspard del Bufalo), né le 28 août 1795 (ses parents eurent treize enfants, comme

les parents de S. Ignace de Loyola, qui naquit treizième) à Spolète, † à Rome le 12 janvier 1873.

III. 26 janvier 1927, *Naples :* Introduction de la cause de Michel-Ange Longo de Mariliano, prêtre des Frères Mineurs, né le 22 sept. 1811 au diocèse de Nole, † le 10 juillet 1886.

IV. 20 février 1927, *Turin :* Décret constatant l'héroïcité des vertus de Dòn Bosco, fondateur des Salésiens, né le 16 mai 1815, † le 31 janvier 1888, déclaré Vénérable le 23 juillet 1907.

V

26 janvier 1927.

Eloges à insérer au Martyrologe

ELOGIA MARTYROLOGIO ROMANO ADJICIENDA

Die 25 maii (antepænultimo loco)

Lutetiæ Parisiorum, sanctæ Magdalenæ Sophiæ Barat, Virginis, fundatricis Sororum a Sacro Corde Jesu, quæ pro christiana puellarum informatione valde adlaboravit, a Pio Papa Undecimo in sanctarum virginum catalogum fuit relata.

Die 16 julii (pænultimo loco)

Apud Abbatiam Sanctissimi Salvatoris e diœcesi Constantiensi, in Gallia, sanctæ Mariæ Magdalenæ Postel, Virginis, fundatricis Instituti Sororum Scholarum Christianarum a Misericordia, a Pio Papa Undecimo in sanctarum album relatæ.

Die 4 augusti (pænultimo loco)

In vico Ars, diœcesis Belliciensis, in Gallia, sancti Joannis Baptistæ Mariæ Vianney, Confessoris, qui in parochiali munere obeundo exstitit insignis.

Die 19 augusti (antepænultimo loco)

Cadomi, diœcesis Baiocensis, in Gallia, sancti Joannis Eudes, Confessoris, Missionarii Apostolici, fundatoris Congregationis Presbyterorum Jesu et Mariæ necnon Ordinis Sororum Dominæ Nostræ a Caritate et promotoris liturgici cultus erga eadem Sacra Corda, quem Pius Papa Undecimus fastis sanctorum adscripsit.

Die 19 augusti (ultimo loco)

Norimbergæ, Sancti Sebaldi, Confessoris, qui virtutibus et meritis cumulatus, obdormivit in Domino.

Die 30 septembris (pænultimo loco)

Lexovii, in Gallia, Sanctæ Teresiæ a Jesu Infante, ex Ordine Carmelitarum Excalceatorum, quam vitæ innocentia et simplicitate clarissimam, Pius Undecimus Pontifex Maximus sanctarum Virginum albo adscripsit.

Die 3 octobris (ultimo loco)

Sanctæ Teresiæ a Jesu Infante, Virginis, Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, de qua pridie Kalendas octobris.

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa XI, referente infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, suprascripta elogia in Martyrologio Romano de iisdem singulis Cælitibus respectivis diebus inserenda, ab eadem Sacra Congregatione revisa et disposita, approbavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 26 januarii 1927.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

VI

18 février 1927.

COÏMBRE (Portugal)

Doutes sur la fête du Sacré-Cœur de Jésus en Portugal

Hodiernus Ecclesiæ Cathedralis Conimbricen. Archidiaconus, cum consensu sui Revmi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi humillime exposuit quæ sequuntur :

Summus Pontifex Pius Papa VI die 31 maii 1772 per Sacram Rituum Congregationem indulsit, ut Festum Sacratissimi Cordis Jesu in toto Lusitaniæ regno celebretur sub ritu duplici I classis sine Octava, etiamsi occurrat Festum S. Antonii Lusitani Confessoris, Patroni principalis ; die vero 5 augusti ejusdem anni Sanctitas Sua per ipsam Congregationem ex speciali gratia concessit, ut prædictum Festum Sacratissimi Cordis Jesu in omnibus regnis, civitatibus et locis Regibus Lusitaniæ subjectis, celebretur in posterum sub ritu primæ classis sine octava, proindeque non omittatur, etiamsi eadem die aliud ex solemnioribus Festis occurrat.

Hinc quæritur :

I. An Festum Sacratissimi Cordis Jesu, quod, attento speciali privilegio, in Lusitania est per accidens primarium (S. R. C., 10 maii 1895, n. 3855, ad V), ibidem tam in occurrentia quam in concurrentia cedere debeat festis duplicibus I classis primariis universalis Ecclesiæ, ex. gr. festo Nativitatis S. Joannis Baptistæ, juxta novas Breviarii Romani Rubricas, tit. II, n. 1 ?

II. An idem Festum Sacratissimi Cordis Jesu in Lusitania tam in occurrentia quam in concurrentia præferendum sit cuilibet Festo particulari, ex. gr. festo principalis Patroni loci ?

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis rescribendum censuit : « *Affirmative ad utrumque* » atque ita rescripsit ac declaravit. Die 18 februarii 1927.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

VII

9 mars 1927.

ZAGREB ET AUTRES (Yougoslavie)

Approbation d'une nouvelle édition du Missel romano-slave en caractères latins

Quum nova editio Missalis Romano-Slavonici characteribus latinis impressa, studio et cura Revmi D. Josephi Vajs delegati ab Episcopatu Jugoslaviæ, probante Sede Apostolica, completa sit et, revisione rite peracta tum ab Illmo et Revmo D. Antonio Bauer, Archiepiscopo Zagrabiensi, de mandato ceterorum Episcoporum Regni S. H. S., tum a Revmo D. Fr. Hieronymo Mileta, Episcopo Sebenicensi, Sacræ Rituum Congregationis Consultore, eorumque judicio nihil obstet quominus Apostolicæ Sedis approbationi subjiciatur, idem Archiepiscopus Zagrabiensis ceterique Episcopi Jugoslaviæ, Sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam XI supplicibus votis deprecati sunt, ut novam hanc editionem Missalis Romano-Slavonici characteribus latinis concinnatam approbare dignaretur. Sanctitas porro Sua his precibus ab infrascripto Domino Cardinali Sacræ Congregationi Rituum Præfecto relatis benigne annuens, prædictam editionem Missalis Romano-Slavonici characteribus latinis exornatam approbavit et universo Clero lingua slavonica rite utenti libenter indulsit : servatis rubricis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 9 martii 1927.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

Sacrée Pénitencerie

I

8 mars 1927.

DUBIA *au sujet de l'*Action Française

Ab Episcopo N. N. propositæ sunt Sanctæ Sedi pro opportuna solutione sequentes quæstiones :

« I. — Quelle attitude prendre au for interne et au for externe vis-à-vis d'ecclésiastiques :

1) qui notoirement demeurent partisans, ou ligueurs, ou lecteurs (par abonnement) de l'*Action Française* ?

2) qui encouragent par des consultations théologiques ou simplement en paroles, dans la conversation, les fidèles à lire l'*Action Française* ou à la soutenir par des offrandes d'argent ?

3) qui absolvent sans condition de bon propos et continuent d'absoudre des lecteurs d'*Action Française* ou des chefs ligueurs d'Action Française ? »

« II. — Quelle conduite l'Evêque ou les Supérieurs de Séminaires devront-ils avoir vis-à-vis des Séminaristes demeurant attachés à l'Action Française ostensiblement ou en secret ? »

« III. — Quelle conduite tenir au for interne et au for externe vis-à-vis des fidèles :

1) qui lisent habituellement l'*Action Française*, ou y restent abonnés malgré les avis contraires qu'ils reçoivent ?

2) qui, en tant que ligueurs, mènent le mouvement en faveur du journal l'*Action Française*, des doctrines fausses d'Action Française ou en faveur des dirigeants d'Action Française, qu'ils s'obstinent à conserver pour leurs chefs ?

3) qui continuent de subventionner avec ostentation ou en secret l'*A. F.* ?

« IV. — 1) Ces lecteurs, ligueurs, propagandistes d'A. F., s'ils sont notoirement connus comme tels, peuvent-ils être admis aux Sacrements, particulièrement à la Sainte Table ?

2) Les mêmes peuvent-ils être admis, ou tolérés, dans nos groupements catholiques : tels les groupements de la Fédération Nationale Catholique (Castelnau), de la Jeunesse Catholique, des Scouts catholiques ? »

Sacra Pœnitentiaria Apostolica, de mandato SSmi Dni Nostri Pii Papæ XI, mature perpensis quæstionibus a præfato Episcopo propositis, respondet uti sequitur :

Ad primum quæsitum

Pro foro interno. — Monendi omnes graviter tanquam certis ac manifestis Supremæ Auctoritatis Ecclesiasticæ in re gravi mandatis ac præscriptionibus (non interest occulte ne an publice) renitentes ; neque absolvendi nisi et postquam serio resipuerint et scandalum congrue reparaverint.

Pro foro externo. — Admonendi, ut supra, et corripiendi, ad tramitem canonum 2308 et 2309 ; et si quidem monitiones et correptiones incassum cesserint, procedendum ad tramitem canonis 2310. Confessarii vero, de quibus n. 3, si moniti non se emendaverint et scandalum pœnitenti datum pro posse non reparaverint, suspendi poterunt, donec in propria contumacia perseverent, a sacramentalibus fidelium confessionibus audiendis.

Ad secundum quæsitum

Si moniti non se emendaverint et scandalum, ad Superiorum præscriptum, congrue non reparaverint :

In foro interno : non absolvantur ;

In foro externo : ad tramitem canonis 1371, dimittantur tanquam dyscoli et statui ecclesiastico non idonei.

Ad tertium quæsitum

Si moniti de gravitate inobedientiæ certis ac manifestis Supremæ Auctoritatis Ecclesiasticæ in re gravi mandatis ac præscriptionibus subjectionem detrectaverint et scandalum congrue reparare non curaverint ;

In foro interno : non absolvantur.

In foro externo : habeantur ut publici peccatores et tanquam tales ab iis omnibus arceantur a quibus hujusmodi peccatores per sacros canones arcentur.

Ad quartum quæsitum

Ad I. — *Negative*, uti consequens responsionis supra datæ.

Ad II. — Nisi antea omnino ac publice se subjecerint ac suæ subjectionis sinceritatem serietatemque certis, judicio Ordinarii, argumentis ostenderint et efficaciter, ipsius Ordinarii judicio, scandalum reparaverint, *Negative*.

Episcopus autem præ oculis habeat præscriptum can. 2214 § 2.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria, die 8 martii 1927.

Fr. ANDREAS CARD. FRUHWIRTH, *Pœnit. Major.*
I. Teodori, *S. P. Secretarius.*

REMARQUES.

L'attitude d'insubordination, et même de révolte prise par les dirigeants de l'*Action Française* contre les décisions du Souverain Pontife, a malheureusement produit ses fruits. Sans doute les révoltés n'ont pas entraîné dans leur rébellion, comme ils l'ont tenté et comme ils l'espéraient, ni les évêques de France, ni tous ceux qui, abonnés à leur journal, se réclamaient d'eux, ou adoptaient leurs idées et leur programme, ou avaient donné leur nom aux différentes et savantes organisations dans lesquelles ils enrôlaient des adeptes à des degrés divers. Cependant, il est malheureusement incontestable que de trop nombreux adhérents les ont suivis dans leur révolte, et qu'il y a eu, et qu'il y a encore, parmi ces dévoyés, des ecclésiastiques, des religieux, et des fidèles, qui tous, malgré leur opposition aux ordres du Souverain Pontife, prétendent continuer à jouir de leurs droits et prérogatives de catholiques.

Dans cet état de choses, il était inévitable que les évêques se préoccupassent de la conduite à tenir envers les divers personnages qui, entre l'Eglise et l'*Action Française*, choisissaient cette dernière.

La présente réponse de la Sacrée Pénitencerie fixe les règles à observer à leur égard.

1. — Des ecclésiastiques, membres du clergé séculier et plus encore du clergé régulier, demeurent partisans de l'*Action Française*, refusent de donner leur démission de ligueurs, sont encore abonnés au journal mis à l'*Index*. D'autres, et c'est notoire, engagent les fidèles à rester en union d'idées, de relations, ou de groupements, avec l'*Action Française* [1].

Il est donc malheureusement certain qu'il existe des ecclésiastiques qui, suivant les termes de la question posée, soit par de vraies consultations soi-disant théologiques, soit en des conversations, encouragent à lire le journal l'*Action Française*, à continuer à faire partie du groupement et à le soutenir de son argent. Il est sûr aussi que si des

[1] Nous pourrions en citer de nombreux exemples Bornons-nous à deux, typiques, que nous livrons aux lecteurs de l'*Ami* afin qu'ils ne puissent aucunement douter de l'opportunité des mesures que prend le Saint-Siège par le présent acte de la S. Pénitencerie. — Un membre du Conseil paroissial d'une grande église de Paris, adhérent de l'*Action Française*, avait considéré comme étant de son devoir de se retirer désormais de ce mouvement condamné, et en avait donné l'assurance au curé de sa paroisse. Il envoya à l'*Action Française* sa lettre de démission. A peine celle-ci fut-elle reçue, que le démissionnaire vit arriver chez lui deux religieux venus pour le sermonner et lui démontrer qu'il devait rester fidèle au groupement et à l'organisation condamnés... — Dans une autre grande ville de France, un membre très en vue du groupement local de l'*Action Française*, répondait à un prêtre qui essayait de le convaincre qu'il ne pouvait, en sûreté de conscience, persévérer dans son adhésion à l'école condamnée : « Vous pouvez bien penser que j'ai pris conseil auprès de prêtres *éclairés*. »

catholiques ne trouvaient pas des prêtres pour les absoudre sans la promesse de quitter l'*Action Française,* sans la séparation effective de ce groupement, les condamnations portées par la Suprême Autorité auraient rencontré beaucoup moins de résistances.

Tous ces ecclésiastiques, au for interne, et pour le for interne de leur conscience, doivent être avertis par tous ceux qui ont autorité sur eux à ce point de vue (directeurs spirituels, confesseurs, supérieurs légitimes), qu'ils contreviennent à des ordres certains et manifestes de l'Autorité Suprême dans l'Eglise en matière grave. Si, les avertissements reçus, ils ne s'amendent pas et ne réparent pas suffisamment le scandale qu'ils ont donné ou accompli, *on leur refusera l'absolution.*

S'amender, ils ne le peuvent qu'en cessant d'agir contrairement aux ordres du Saint-Siège, et en exécutant désormais fidèlement ces prescriptions : en exhortant les membres de l'*Action Française* à obéir au Pape en se retirant de ce groupement, et non plus en les encourageant, comme ils l'ont fait jusqu'ici, à la désobéissance.

Réparer le scandale, ils ne le peuvent qu'en accomplissant désormais deux actes : en révoquant expressément auprès de ceux qu'ils ont mal conseillés, les mauvaises exhortations qu'ils leur ont données et en les remplaçant par des conseils de soumission qu'ils s'efforceront de faire suivre d'effet ; en second lieu, en rendant leur nouvelle attitude de soumission et de réparation, aussi publique qu'a été leur attitude précédente d'insubordination.

Au for externe, ces mêmes ecclésiastiques, de la part de leurs Ordinaires, seront soumis à toute une procédure de répression.

L'Ordinaire leur adressera le même avertissement que pour le for interne, c'est-à-dire leur signifiera qu'ils sont en état de révolte contre des prescriptions du Saint-Siège en matière grave. Cette *signification* sera accompagnée d'une *réprimande* que mérite évidemment leur conduite.

Cet acte pourra être secret, avoir lieu dans une conversation de l'Ordinaire, ou de son délégué, sans témoins, ou faire l'objet d'une lettre que connaîtront seuls l'Ordinaire envoyeur et le coupable destinataire.

Il pourra aussi être public, c'est-à-dire, suivant le can. 2309 § 2, avoir lieu en présence d'un notaire ecclésiastique qualifié, ou de deux témoins, ou être signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas (can. 2309 § 5) un document authentique, qui sera conservé dans les archives (publiques ou secrètes suivant l'espèce) de la Curie, fera foi de l'acte accompli.

Le droit laisse à l'Ordinaire (can. 2309 § 6) le soin de décider, dans sa prudence et suivant les circonstances, du nombre de fois qu'il convient de procéder à ces monitions et réprimandes avant de passer à l'inflixion de sanctions.

Si ces monitions et réprimandes ne suffisent pas pour faire rentrer dans l'obéissance aux ordres du Pape les ecclésiastiques insoumis, on leur intimera le *précepte* formel et personnel (can. 2310) d'avoir à obéir aux prescriptions pontificales, et cette intimation sera *comminatoire,* c'est-à-dire portera nettement la mention des peines qui seront infligées à ceux qui transgresseront le précepte.

Ces peines pourront être celles qui punissent les désobéissances en matière grave, c'est-à-dire des *censures.* La S. Pénitencerie note expressément que les confesseurs prévaricateurs se verront retirer leurs pouvoirs de confesser : c'est la suspense *a certo et definito ministerio* du can. 2279 § 2, n. 7.

2. — Des élèves du Séminaire (Grand ou Petit) demeurent peut-être attachés à l'*Action Française.*

On leur adressera une monition, les avertissant de se séparer, suivant leur devoir, de ce groupement. On veillera à ce qu'ils réparent suffisamment le scandale qu'a pu occasionner, suivant les circonstances, leur persistance dans l'adhésion au groupement condamné. Cette action devra être accomplie soit par l'Evêque du diocèse, soit par le Supérieur du Séminaire.

Si cette monition n'a pas d'effet, les confesseurs des séminaristes leur refuseront l'absolution, et leurs Supérieurs les renverront du Séminaire : ils se rangent, par leur obstination et leur désobéissance, parmi ceux que le can. 1371 ordonne de renvoyer parce que de caractère difficile, peu maniable, et parce que impropres au ministère et à l'état ecclésiastiques.

3. — Quant aux simples fidèles, on punira avec la même sévérité tous leurs actes notoires ou certains d'adhésion à l'*Action Française* persistant malgré les prescriptions réitérées de l'Eglise.

Ces actes de persistante adhésion sont en particulier : la lecture habituelle du journal condamné ; l'abonnement à ce journal ; le refus de donner leur démission de ligueurs d'*Action Française* ; la propagande pour les idées de l'*Action Française ;* le fait de reconnaître pour chefs les dirigeants de l'*Action Française,* et autres semblables, ayant la même signification d'insubordination en face des prescriptions de l'Eglise. Les actes que nous venons de citer nous paraissent clairement exprimés. Sur l'un d'eux peut-être nos lecteurs pourraient demander quelques éclaircissements : la lecture *habituelle* du journal. Lit *habituellement* un journal, à notre avis, celui qui, de parti pris, le lit un jour sur deux, ou quatre fois la semaine, ou chaque fois que le journal, même fortuitement, lui tombe sous la main ou devant les yeux.

Disons enfin que la question posée à la S. Pénitencerie mentionne expressément un acte particulier de la persistance dans l'adhésion au groupement de l'*Action Française :* le fait de le subventionner, de lui faire des dons d'argent, quelque don que ce soit, de quelque façon qu'il soit fait, dans une liste de souscription, à l'occasion d'une collecte, ou par un envoi secret.

Les fidèles coupables de ces agissements seront d'abord avertis de la gravité de leur désobéissance aux prescriptions certaines et manifestes qu'a portées l'Eglise sur cette matière grave. Si ces avertisse-

ments ne sont pas suivis de l'amendement, du retour à une façon de vivre meilleure, c'est-à-dire de la séparation réelle du groupement de l'*Action Française* et de l'abstention des agissements incriminés et condamnés, si le scandale qui a pu être donné n'est pas réparé de façon suffisante, ces fidèles se verront refuser l'absolution.

De plus, au for externe, on les traitera en pécheurs publics, et on leur appliquera les sanctions qu'on applique aux pécheurs publics. On ne les admettra pas aux actes légitimes ecclésiastiques. On leur refusera les sacrements pendant leur vie, et les honneurs de la sépulture ecclésiastique après leur mort, s'ils meurent sans la pénitence appropriée que l'Eglise exige d'eux.

Comme le spécifie le S. Tribunal, la réponse *ad IV* n'est que l'application à une question précise du principe précédemment indiqué. Comme pécheurs publics, les fidèles qui persistent notoirement dans leur adhésion à l'*Action Française* ne peuvent pas être admis à la réception des sacrements, et par conséquent à la sainte communion à la sainte Table. S'ils ne se soumettent pas publiquement aux prescriptions du Saint-Siège, on les écartera des groupements *catholiques* : quiconque n'obéit pas au Saint-Siège ne doit pas être traité en catholique.

Par la mention qui est faite de la sainte Table, par l'ordre de ne pas admettre les membres de l'*Action Française* dans les groupements catholiques, de les en exclure s'ils en faisaient partie, on voit clairement que toutes ces sanctions au for externe doivent être *publiques*.

Disons enfin que le terme *fidèles*, absolument générique, comprend tous ceux qui font profession d'être les enfants de l'Eglise catholique, quelque soit le rang ou la place qu'ils occupent en elle.

Espérons que ces prescriptions, si claires et si précises, ouvriront les yeux de tous, enseigneront à tous, même aux clercs de tous degrés, leur devoir strict, et que tous, comprenant et pratiquant l'obéissance due à la Suprême Autorité ecclésiastique, persisteront ou rentreront dans l'unité de l'Eglise du Christ, hors de laquelle il n'y a ni salut ni christianisme.

II

(Section des Indulgences)

15 février 1927.

Concession d'indulgences pour l'Acte solennel de consécration du genre humain en la fête du Christ-Roi

Pius PP. X, f. r., die 22 augusti 1906, decrevit ut die festo SSmi Cordis Jesu in ecclesiis parœcialibus, itemque in iis ubi idem festum peculiariter celebraretur, annua renovatio dedicationis humani generis SSmo Cordi Jesu sollemniter perageretur, idest cum recitatione formulæ consecrationis et litaniarum ejusdem SSmi Cordis coram augusto Sacramento publicæ adorationi exposito, et pro eadem sollemni dedicatione benigne concessit Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum christifidelibus, qui, saltem contrito corde, piæ cæremoniæ interessent et ad mentem Summi Pontificis orarent ; plenariam vero iis, qui præterea confessi ad sacram Mensam accederent.

Cum autem, ex Litteris Encyclicis *Quas primas*, Ssmi D. N. Pii PP. XI, sollemnis ejusmodi dedicatio quotannis renovanda sit die festo D. N. Jesu Christi Regis, in Audientia die 4 februarii 1927 infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majori data, placuit eidem Ssmo D. N. decernere, præfatas Indulgentias, a s. m. decessore suo Pio X concessas, eodem die festo acquiri haud aliter quam die festo Ssmi Cordis Jesu, in quo dedicatio adhuc fieri potest ad libitum juxta Rescriptum Sacræ Rituum Congregationis diei 28 aprilis 1926, ea tamen lege, ut adhibeatur, in utroque casu, formula ab eadem Sacra Congregatione die 17 octobris 1925 vulgata. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, in ædibus S. Pœnitentiariæ, die 15 februarii 1927.

Fr. Andreas Card. Fruhwirth, *Pœnit. Major.*
I. Teodori, *S. P. Secretarius.*

Commission Biblique

26 février 1927.

Déclaration au sujet du Doctorat en théologie requis pour obtenir les grades académiques en Ecriture Sainte

DE LAUREA IN THEOLOGIA AD GRADUS ACADEMICOS IN SACRA SCRIPTURA OBTINENDOS REQUISITA

Ut nonnullis occurratur dubiis quæ passim exorta sunt de interpretandis documentis pontificiis, quibus laurea in theologia omnibus ad gradus academicos in Sacra Scriptura contendentibus præscribitur, Eminentissimi DD. Cardinales Rei Biblicæ præpositi hanc declarationem edendam censuerunt.

Ad gradus academicos in Sacra Scriptura contendere ii soli possunt :

1. qui, expleto biennio philosophico, in aliqua Universitate aut Athenæo a Sancta Sede adprobato cursum theologicum ad normam can. 1365 vel 589 regulariter peregerunt et ibidem lauream in sacra theologia legitime adepti sunt ;

2. vel qui, studiis juxta præscriptiones juris peractis in Instituto cui non est facultas apostolica concedendi lauream, per duos saltem annos in aliqua Universitate aut Athenæo a Sancta Sede adprobato studia theologica prosecuti, doctores in sacra theologia ibidem renuntiati sunt ;

3. vel Religiosi qui, studiis juxta præscriptiones juris peractis, in proprio Instituto adepti sunt titulum qui ipsis, ex facultate a Sancta Sede Religioni facta, ad instar lauræ in sacra theologia legitime collatus est.

Die autem 26 februarii 1927, in audientia infrascripto Reverendissimo Consultori ab Actis benigne concessa, SSmus Dominus Noster Pius Papa XI prædictam declarationem ratam habuit ac publici juris fieri mandavit.

Joannes Baptista Frey, C. S. Sp.
Consultor ab Actis.

REMARQUES

Voici d'abord la traduction française de ce document :

Pour répondre à des doutes qui se sont élevés sur l'interprétation des documents pontificaux selon lesquels le doctorat en théologie est exigé de tous les candidats aux grades académiques en Ecriture Sainte, les Eminentissimes Cardinaux préposés aux Etudes Bibliques ont jugé nécessaire de faire la déclaration qui suit.

Ceux-là seuls peuvent prétendre aux grades académiques en Ecriture Sainte :

1. qui, après avoir achevé les deux années de philosophie, ont fait régulièrement le cours de théologie,

selon les prescriptions des can. 1365 ou 589, dans une Université ou un Athénée approuvé par le Saint-Siège, et y ont obtenu, conformément aux règles établies, le doctorat en théologie ;

2. ou qui, après avoir achevé, selon les prescriptions du droit, les études ecclésiastiques dans une Institution qui n'a pas reçu du Siège Apostolique la faculté de conférer le doctorat, ont continué, pendant au moins deux ans, leurs études théologiques dans une Université ou un Athénée approuvé par le Saint-Siège, et y ont été promus docteurs en théologie ;

3. ou les religieux qui, après avoir achevé, selon les prescriptions du droit, les études ecclésiastiques dans leur propre Institut, ont obtenu un titre qui, selon les facultés concédées à l'Ordre par le Saint-Siège, leur a été donné comme équivalent au doctorat en théologie, conformément aux règles établies.

Le 26 février 1927, dans l'audience accordée au Révérendissime Secrétaire soussigné, S. S. le Pape Pie XI a approuvé la présente déclaration et ordonné de la publier.

Jean-Baptiste Frey, C. S. Sp.,
Secrétaire.

La lecture de cette *Déclaration* suggère un certain nombre de réflexions.

I. — Les règles édictées s'appliquent à tous les grades en Ecriture Sainte, aussi bien au baccalauréat qu'à la licence, aux examens passés à la Commission Biblique qu'à ceux de l'Institut Biblique.

II. — Ce qui frappe surtout, c'est le souci du Saint-Siège d'assurer aux études bibliques une base philosophique et théologique solide.

On sait avec quelle force, depuis un demi-siècle, les Souverains Pontifes ont recommandé aux écoles catholiques l'étude de la philosophie scolastique, spécialement celle de S. Thomas. Aussi nul ne s'est étonné quand le Code de droit canonique a imposé à tous les élèves de nos séminaires et aux étudiants des Instituts religieux un minimum de *deux années de philosophie* (can. 1365 § 1 et 589 § 1).

L'observation de cette prescription est désormais une condition indispensable pour qu'on puisse se présenter aux examens d'Ecriture Sainte, soit à la Commission Biblique, soit à l'Institut Biblique. La philosophie, en effet, n'est pas étrangère à l'exégèse ; pour s'en convaincre, il suffit de constater quelles conclusions erronées certains exégètes ont tirées des principes du relativisme et de l'immanentisme kantiens (cf. prop. 58 du décret *Lamentabili ;* Loisy, *Autour d'un petit livre,* p. 192).

La nécessité de fortes études théologiques de la part de ceux qui sont appelés à enseigner les sciences scripturaires est également souvent inculquée par les Souverains Pontifes. Dans l'Encyclique *Providentissimus Deus,* Léon XIII exige du professeur d'Ecriture Sainte « qu'il possède à un degré éminent toute la théologie : *oportet ut omnem theologiam egregie teneat.* » La raison en est évidente et le Pape la donne en ces termes : « La doctrine catholique, telle que nous la recevons de l'autorité de l'Eglise, doit être appliquée comme la règle suprême » en matière scripturaire, car « c'est le même Dieu qui est l'auteur des Saints Livres et de la doctrine dont le dépôt est confié à l'Eglise. » On ne saurait donc considérer comme légitime une interprétation biblique qui serait, d'une manière ou d'une autre, en opposition avec la théologie catholique. — Et S. S. Pie XI, dans le Motu Proprio *Bibliorum scientiam* du 27 avril 1924, signale la grandeur du péril auquel sont exposées les âmes quand des professeurs d'Ecriture Sainte sortent du droit chemin : « S'ils s'écartent un tant soit peu du sens de l'Eglise, ils mettent en danger l'intégrité de la foi d'un grand nombre. »

Aussi la *Déclaration* demande-t-elle que tous les candidats aux grades bibliques aient fait, en plus des deux années de philosophie, au moins *quatre années complètes de théologie :* les trois catégories qui seules peuvent être admises aux examens d'Ecriture Sainte, doivent avoir fait leurs études ecclésiastiques « ad normam can. 1365 vel 589 » ou, ce qui revient au même, « juxta præscriptiones juris. »

La durée des études ecclésiastiques ne devra donc pas être inférieure à *six ans,* parce que toute combinaison qui la réduirait à cinq ans, ne répondrait plus à ces prescriptions.

III. — Les études philosophiques et théologiques devront être couronnées par le doctorat en théologie. Dans la Lettre Apostolique par laquelle il institue les examens d'Ecriture Sainte, Pie X prescrit que « personne ne soit admis aux grades en Ecriture Sainte s'il n'est prêtre et s'il n'a obtenu le doctorat en théologie, et cela dans une Université ou un Athénée approuvé par le Saint-Siège » (*Scripturæ Sanctæ,* 23 février 1904). La Lettre Apostolique *Vinea electa* du 7 mai 1909, qui fonde l'Institut Biblique, renouvelle la même loi : « On ne devra admettre au nombre des élèves proprement dits (qui seuls ont le droit de prétendre aux grades) que ceux qui sont docteurs en théologie. » La Lettre Apostolique *Cum Biblia Sacra* de Benoît XV, du 15 août 1916, insiste sur ce point : « Il est interdit de donner un grade quelconque en Ecriture Sainte si ce n'est à ceux qui ont passé le doctorat en théologie dans un Athénée approuvé par le Saint-Siège. Que si quelqu'un a obtenu le doctorat dans d'autres conditions ou s'il présente quelque titre similaire, que le cas soit déféré au jugement de la Commission Biblique. »

Ces dernières lignes sont à noter. On semble bien écarter les doctorats qui n'auraient pas été obtenus dans une Institution où la théologie est enseignée. On suppose aussi que d'autres titres que le doctorat puissent être présentés. En effet, certains Ordres religieux ont depuis longtemps obtenu du Saint-Siège le privilège de conférer des titres (lecteur en théologie, bachelier, etc.) qui peuvent être assimilés au doctorat. Quand l'équivalence avec le doctorat en théologie est officiellement reconnue par l'autorité du Saint-Siège, p. ex. par la S. C. des Séminaires et Universités, rien de plus n'est exigé ; mais il appartient à la Commission Biblique de juger des cas particuliers et de vérifier les titres allégués.

IV. — Il est aisé de se rendre compte que des incertitudes pouvaient s'élever sur l'interprétation de ces règles. Les cas douteux devaient se présenter d'autant plus facilement que, dans le Motu Proprio *Bibliorum scientiam* du 27 avril 1924, S. S. le Pape Pie XI avait prescrit que « personne ne fût professeur d'Ecriture Sainte dans les séminaires, s'il n'a obtenu, après avoir parcouru le cycle de ces études spéciales, des grades académiques à la Commission Biblique ou à l'Institut Biblique. » Et il avait demandé aux Evêques et aux Supérieurs d'Ordres religieux d'envoyer quelques-uns de leurs sujets faire des études scripturaires à l'Institut Biblique. — Plusieurs, sans doute, pensaient que, par un moyen ou par un autre, il fallait élargir le chemin qui donne accès aux grades bibliques, afin de permettre à un plus grand nombre d'y passer.

Ces calculs portaient à faux. En insistant sur la nécessité de préparer les futurs professeurs d'Ecriture Sainte par des études appropriées et en demandant que leur science reçût la consécration de quelque grade biblique, le Souverain Pontife n'entendait nullement abaisser les barrières protectrices qui garantissaient la valeur de ces examens et assuraient à l'enseignement scripturaire un niveau supérieur. La *Declaration* de la Commission Biblique en est la preuve.

Pour pouvoir se présenter aux examens bibliques, il faut qu'on ait obtenu le doctorat en théologie

1° ou parce qu'on a fait la théologie, en son intégralité ou quasi, dans une Université ou un Athénée approuvé par le Saint-Siège où les études sont couronnées par le doctorat en théologie ;

2° ou parce que, après avoir achevé les six années d'études ecclésiastiques dans un simple séminaire ou dans une maison religieuse, on a ensuite suivi, pendant au moins deux ans, les cours d'une Université et obtenu régulièrement le doctorat ;

3° ou parce que, religieux d'un grand Ordre où ce privilège existe, on a conquis, conformément aux règles établies, un titre vraiment équivalent au doctorat en théologie, reconnu comme tel par le Saint-Siège.

Bien des possibilités sont ainsi éliminées. Désormais il y a, pour les candidats aux grades bibliques :

a) Impossibilité de prendre le doctorat en théologie dans une Institution où l'on ne fait pas d'études. S'il existe encore quelque part une Institution de ce genre, ses grades n'auront aucune valeur en vue des examens bibliques ;

b) Impossibilité de prendre le doctorat dans une Université ou un Athénée dont on n'a pas suivi les cours. Certaines Universités ont le droit de conférer les grades, moyennant certaines épreuves, non seulement à leurs propres élèves, mais encore à des candidats « adventices » qui n'ont pas fréquenté les cours. Ces grades ne sont plus valables pour les examens d'Ecriture Sainte : le Saint-Siège veut que l'Université qui confère le doctorat ait pu contrôler, pendant au moins deux ans, le travail et la science du candidat et soit ainsi à même de prendre la responsabilité de ses grades. Il désire aussi que le candidat ait déjà reçu, avant de se spécialiser dans les questions bibliques, une formation théologique supérieure ; et il juge qu'à cet effet deux ans de fréquentation d'une Université ne sont pas de trop ;

c) Impossibilité d'obtenir une dispense soit totale soit partielle. Ce qui est requis, c'est le diplôme de docteur ; il faut donc qu'on ait subi toutes les épreuves du doctorat, non seulement les examens d'admissibilité.

Il va sans dire que les élèves qui ne seraient pas dans les conditions voulues pour prendre les grades en Ecriture Sainte, ne sont pas empêchés pour autant de se livrer à l'étude des sciences bibliques et de suivre, à titre d'auditeurs, les cours d'Ecriture Sainte dans les Ecoles de Rome ou dans d'autres Universités.

Commission pour l'interprétation du Code

6 mars 1927.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De confraternitatibus Ssmi Sacramenti*

D. I. — Utrum vi canonis 711 § 2 locorum Ordinarii stricte teneantur erigere in qualibet parœcia confraternitatem SS. Sacramenti, an ejus loco possint, secundum peculiaria adjuncta, instituere piam unionem vel sodalitatem SS. Sacramenti.

II. — Utrum archiconfraternitati Ssmi Sacramenti in Urbe erectæ, de qua in canone 711 § 2, *ipso jure* aggregatæ sint tantum confraternitates Ssmo Sacramenti proprie dictæ, an etiam piæ uniones aliæque sodalitates Ssmo Sacramenti.

R. Ad I. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad II. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

II. — *De indice funeralium taxarum*

D. — An Religiosi, etiam exempti, subsint indici funeralium taxarum, de quo in canone 1234.

R. — Affirmative.

III. — *De publica expositione Ssmi Sacramenti*

D. — An sub nomine *Expositionis publicæ*, de qua in canone 1274 § 1, veniat etiam *Benedictio eucharistica* quæ, palam exposito Ssmo Sacramento in ostensorio, impertiri solet.

R. — Affirmative.

Romæ, die 6 mensis martii 1927.

P. Card. GASPARRI, *Præses*.

Joseph Bruno, *Secretarius*.

REMARQUES

I. — On sait que le Code distingue soigneusement (can. 700) trois espèces d'associations dans l'Eglise : les Tiers Ordres, les Confréries, les Unions pieuses.

La décision ne se rapporte pas aux Tiers Ordres,

mais vise les deux autres genres d'associations. Si ces associations sont hiérarchisées et forment une société, on les appelle des *sodalités, sodalitates* ; si elles ne sont que des associations où chacun peut donner son nom mais reste une individualité sans aucun lien avec les autres que le fait extérieur d'une inscription dans un registre commun, elles sont uniquement des *unions pieuses, piæ uniones.* (Cf. can. 707, § 1).

Les *sodalités* qui ont reçu une institution canonique qui leur donne rang et rôle dans le culte public de l'Eglise, reçoivent le nom de *fraternités, confraternitates.*

Ceci étant, et le can. 711 § 2 faisant un devoir à l'Ordinaire du lieu de mettre tous ses soins à ce qu'il soit créé, dans *chaque* église paroissiale, une *fraternité* du T. Saint-Sacrement *(confraternitates),* l'Ordinaire du lieu ne pourra-t-il pas satisfaire au désir du législateur, en certaines circonstances, en créant non pas une *confraternité,* mais simplement une *sodalité,* association *privée,* ou même une *pieuse union* du T. St-Sacrement qui ne contiendra que des individualités sans qu'elles forment une personne morale reconnue ?

La Commission d'interprétation déclare qu'il suffira, si les circonstances particulières le demandent, de créer une *sodalité* ou une *pieuse union.* L'Ordinaire du lieu sera ainsi pleinement en règle avec le can. 711 § 2.

La création de ces dernières associations est plus simple (cf. can. 708) ; leurs membres contractant moins d'obligations (cf. can. 709 § 1, etc.), il sera plus facile d'en recruter. Par ailleurs le can. 711 ne crée pas à proprement parler, comme nous l'avons déjà expliqué, une obligation stricte : ou plutôt l'obligation consiste dans les soins pour arriver à la création *(curent locorum ordinarii)* et non dans le fait de la création même. Aussi la Commission élargit-elle le sens du mot employé dans le can. 711 § 2, *confraternitates.*

Par contre, la Commission maintient la rigueur du droit sur un autre point. Le même can. 711 § 2 déclarait que les *confraternités* du T. St-Sacrement de chaque église paroissiale étaient *ipso jure* agrégées aux *archiconfréries* établies à Rome par le Cardinal-vicaire. Les *sodalités* et les *unions pieuses* qui remplaceront, en vertu de la présente interprétation, les *confréries* prévues au can. 711 § 2, ne seront pas agrégées *ipso jure* aux *Archiconfréries* romaines. Il faut bien remarquer le terme *ipso jure.* L'agrégation *ipso jure* s'obtient sans aucune demande positive et spéciale, par le seul fait de l'érection canonique des *confréries.* La création des *sodalités* et des *unions pieuses* n'entraînera pas l'agrégation. Mais rien n'indique qu'elle ne pourra pas être accordée : seulement il faudra la demander par une démarche positive, et l'obtenir par un rescrit spécial.

II. — C'est l'Ordinaire du lieu qui fixe, pour toute l'étendue du territoire soumis à sa juridiction, la taxe funéraire à percevoir par le clergé pour les enterrements, services, etc., suivant les modalités prévues au can. 1234.

Par ailleurs, en vertu soit du titre de curés que peuvent posséder des religieux (cf. can. 454 § 5, etc.), soit des élections régulières de sépulture (cf. can. 1230 § 3, etc.), des religieux peuvent avoir des taxes funéraires à percevoir.

Etait-ce en raison de l'exemption (que les religieux sont fort loin cependant de posséder tous), ou en raison de ce que le can. 1234 ne faisait aucune mention des religieux parmi les personnes que l'Ordinaire du lieu doit consulter avant de fixer définitivement le taux de la taxe funéraire ? Nous ne savons ; toujours est-il qu'en beaucoup d'endroits, des religieux émettaient la très étrange prétention de ne pas se soumettre sur ce point aux ordonnances de l'Ordinaire du lieu.

Il était parfaitement évident que cette prétention ne reposait sur aucune bonne raison canonique.

La déclaration de la Commission d'interprétation dit authentiquement le droit : les religieux, tout comme les prêtres séculiers, doivent percevoir la taxe funéraire prescrite pour son territoire par l'Ordinaire du lieu ; ils n'ont pas le droit, pas plus que le clergé séculier, de rien exiger au-delà. S'ils le faisaient, ou s'ils l'ont fait, nul doute qu'ils manqueraient, ou qu'ils aient manqué, à la justice, circonstance, hier comme aujourd'hui et comme demain, qui a toujours imposé, qui impose et qui imposera l'obligation de la restitution.

III. — Encore une interprétation dont la certitude, acquise avant la présente déclaration de la Commission, s'imposera désormais à tous.

Les livres liturgiques parlent de l'*Exposition* et de la *Reposition* du T. St-Sacrement, et ces termes sont à peu près inusités dans la façon ordinaire de parler en France. Sans distinguer entre les trois fonctions liturgiquement séparées de l'Exposition, de la durée de l'Exposition, et de la Reposition, nous donnons, dans le langage courant, aux trois fonctions le nom d'un acte tout à fait transitoire qui précède immédiatement la Reposition : la bénédiction, et nous nommons le tout, Bénédiction du T. S. Sacrement.

Cette façon de parler entraîne des controverses au point de vue liturgique et porte à se demander quelles règles il faut observer dans cette fonction, et même s'il y en a. La déclaration de la Commission porte sur une de ces controverses particulières, occasionnée au surplus par le can. 1274. Ce canon mentionne les deux sortes d'exposition du T. S. Sacrement que l'on connaissait avant lui. L'une, l'exposition privée, se fait en ouvrant la porte du tabernacle et en offrant ainsi aux regards des fidèles le ciboire qui contient les hosties consacrées : on sait qu'il est toujours interdit d'exposer le ciboire en dehors du tabernacle, même sur la table de l'autel. L'autre exposition est la publique, et elle se fait avec l'ostensoir.

La question était celle-ci : notre Bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir est-elle l'exposition publique ou l'exposition privée du can. 1274 ?

La raison de la question est en ceci qu'il faut pour la seconde moins de formalités (par exemple,

l'autorisation de l'Ordinaire n'est pas requise), moins de solennités (par exemple, l'encensement n'est pas nécessaire), et que des règles liturgiques ne s'appliquent pas dans le cas (ainsi le prêtre qui a ouvert le tabernacle peut rester sur les degrés de l'autel et y réciter des prières en langue vulgaire), etc., etc.

Une des conséquences de la question était que si ces Bénédictions du Saint-Sacrement ne constituaient que l'exposition privée, qui peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Ordinaire, on pourrait les multiplier encore plus que dans la profusion actuelle.

Comme le can. 1274 ne tire la distinction entre l'exposition privée et l'exposition publique que de la seule présence du ciboire ou de l'ostensoir, il suffisait de savoir lire et comprendre, et d'être de bonne foi, pour conclure que la présence de l'ostensoir constituait l'exposition publique du Saint-Sacrement.

La question désormais sera en dehors de toute controverse : la Bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir est l'*Exposition publique* du can. 1274. A chacun d'en tirer les conséquences qui découlent de cette déclaration : conséquences disciplinaires, et conséquences liturgiques.

Avis officiel sur la portée de la mise à l'Index de l' « Action Française »

L'Archevêché de Paris a publié le Communiqué suivant :

Dans une audience accordée à S. E. le Cardinal Archevêque de Paris, le 24 février 1927, S. S. Pie XI a daigné préciser sa volonté sur la mise à l'Index du journal l'*Action Française*, avec mission de la transmettre à l'assemblée des Cardinaux et Archevêques de France.

1° Le Pape ayant personnellement mis à l'Index le journal l'*Action Française*, c'est lui personnellement qui, *seul*, peut donner dispense de la prohibition portée ;

2° Par mesure de bienveillance, et en témoignage de sa confiance, Pie XI autorise les Evêques français à donner la permission de lire l'*Action Française*, mais seulement dans des cas *très rares* et pour de *graves motifs* ;

3° Les permissions *générales* de l'Index obtenues, ou à obtenir, ne donnent pas par elles-mêmes l'autorisation de lire le journal prohibé par cet acte personnel de Sa Sainteté.

Ces décisions ont été effectivement communiquées par S. E. le Cardinal Archevêque de Paris à l'assemblée des Cardinaux et Archevêques de France, le mardi 15 mars 1927, et, en vertu du canon 239, n° 17, elles doivent être considérées comme authentiques et obligatoires en conscience.

LITURGIE

Q. — Le cher *Ami* pourrait-il nous donner la solution des deux questions suivantes ?

1° Notre diocèse a obtenu de Rome des indults autorisant la célébration au chœur de la solennité d'un certain nombre de fêtes le dimanche qui suit l'incidence de celles-ci, et, en particulier, de la solennité de l'Apparition de S. Michel sur le Mont-Tombe (16 octobre) et celle de l'Immaculée-Conception (8 décembre).

Or, une de ces dernières années, la clôture de la retraite des élèves de notre institution tombant le 16 octobre, nous eûmes ce jour-là, bien qu'en semaine, office public. Etions-nous tenus de faire quand même le dimanche suivant la solennité de S. Michel ? Un confrère le soutient.

De plus, nous solenniserons désormais la fête de l'Immaculée-Conception à son incidence, le 8 décembre. Serons-nous obligés d'en faire néanmoins la solennité le dimanche suivant, comme l'indique l'*Ordo* diocésain ?

2° Quelle messe doivent célébrer des prêtres du clergé diocésain dans la chapelle principale d'une maison d'éducation où ils sont professeurs, mais dont la direction est confiée à une Société religieuse ayant son *Ordo* propre ? Est-ce la messe conforme à leur office, ou bien la messe conforme à l'office de la Société religieuse ?

Le fait que, dans la maison, les prêtres du clergé diocésain seraient beaucoup plus nombreux que les membres de ladite Société devrait-il influer sur la solution ?

Que penser du compromis suivant, longtemps en usage dans la maison dont il s'agit, et remontant à l'époque où les règles relatives à la célébration de la messe dans une église étrangère laissaient plus de latitude à chaque prêtre ? Les prêtres du clergé diocésain y disaient la messe conforme à l'*Ordo* du diocèse ; les membres de la Société religieuse, la messe conforme à leur *Ordo* propre.

R. — Ad I. De droit commun, l'autorisation de transférer au dimanche la solennité extérieure de certaines fêtes, n'emporte pas nécessairement avec elle une idée d'obligation, et, en principe, la célébration des solennités transférées est et demeure purement facultative. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3 ; S. R. C., 28 oct. 1913, *Decr. gener.*, § I, n. 2 ; 12 févr. 1916, *Dubia*, ad 2) [1].

Il est toutefois des indults particuliers qui non seulement permettent, mais *prescrivent* de renvoyer au dimanche la solennité extérieure de telle ou telle fête plus marquante. C'est ainsi v. g. que, dans le décret du 9 avril 1802 par lequel le cardinal Caprara supprimait en France un assez grand nombre de fêtes de précepte, il fut expressément stipulé que pour quatre d'entre elles, — savoir : l'Epiphanie, la fête des SS. Pierre et Paul et celle du patron principal du lieu, lorsqu'elles viennent à tomber en semaine, puis la Fête-Dieu, — la solennité extérieure en devait être reportée, en faveur du peuple, au premier dimanche liturgiquement libre, avec obligation de célébrer ce jour-là une messe solennelle ou chantée de la fête correspondante. Et rien ne dispense alors de la célébration de cette messe ; pas même la circonstance d'avoir déjà, par dévotion, solennisé ladite fête au jour de son incidence. (S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad 4).

Faut-il considérer comme obligatoires à l'égal des solennités concordataires toutes celles dont la célébration a été concédée depuis par le Saint-Siège aux divers diocèses de France ? Cela dépend, pour chacune, des termes de la concession. D'ordinaire, celle-ci ne renferme aucune clause pres-

[1] Cf. *Ami* 1924, p. 189.

criptive [1]. Y eût-il pourtant quelque clause de ce genre dans les indults accordés au diocèse dans lequel réside notre honorable consultant, il serait encore à propos d'examiner si elle concerne la chapelle principale de l'institution dont il s'agit. Ce serait agir sagement que de soumettre le cas à l'Ordinaire.

Ad II. La chapelle principale d'une maison d'éducation dont la direction a été confiée à une Société religieuse doit assurément être regardée comme la chapelle propre de cette Société. Si cette dernière a son calendrier particulier, c'est ce calendrier que doivent suivre pour la messe tous les prêtres séculiers et réguliers célébrant dans ladite chapelle. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 6 ; S. R. C., 15 déc. 1899, n. 4051, ad 2 ; 29 avril 1910, n. 4252).

Quant au compromis rapporté par notre consultant, il eût appelé, même autrefois, plus d'une réserve [2]. Depuis le décret *Urbis et Orbis* de la S. C. des Rites en date du 9 juillet 1895, n. 3862, il est absolument irrecevable.

Q. — 1° C'est la coutume dans plusieurs églises de notre diocèse, où les communions sont particulièrement nombreuses, qu'un prêtre autre que le célébrant distribue la sainte communion pendant que la messe se dit ou se chante ; mais, pour ne pas déranger le prêtre qui célèbre à l'autel de la sainte Réserve, on prend le Saint-Sacrement en ouvrant une petite porte qui a été pratiquée à cette fin dans le tabernacle en arrière de l'autel. Si cette manière de faire n'est pas contre les rubriques, comment doit-on procéder ? — *a)* Peut-on commencer à distribuer la sainte Eucharistie avant la communion du prêtre qui dit la messe ? — *b)* Faut-il néanmoins dire le *Confiteor* et toutes les autres prières, comme lorsqu'on distribue la communion en dehors de la messe ? — *c)* Si la messe qui se célèbre pendant ce temps à l'autel de la sainte Réserve est une messe de *Requiem*, le prêtre qui a distribué la communion doit-il ou peut-il donner la bénédiction au côté de l'autel, même si le célébrant n'a pas encore terminé sa messe ? — *d)* Supposé la permission de distribuer la sainte communion dans les conditions susdites, est-il obligatoire d'allumer des cierges en arrière de l'autel, alors qu'il y en a déjà d'allumés en avant ?

2° Lorsque les fidèles attendent à la sainte Table, peut-on, pour continuer la distribution de l'Eucharistie, enlever de l'autel immédiatement après l'élévation un ciboire qui vient d'être consacré ?

3° Est-ce une faute considérable contre les rubriques que de distribuer la communion en allant et venant dans les deux sens lorsqu'il y a foule ?

R. — Ad I. La manière dont on procède à la distribution de la sainte communion dans les églises visées par notre lointain consultant est anormale à plus d'un titre.

1° C'est une innovation regrettable, parce que non conforme à la tradition romaine et à l'esprit de la Liturgie, que d'adopter, pour abriter la sainte Réserve, un tabernacle à deux portes, dont une pratiquée à l'arrière.

[1] La formule usitée dans ces concessions est ordinairement : « .. celebrari *posse* concessit, » ou quelque autre expression équivalente.

[2] Cf. Da Carpi, *Compendiosa Bibliotheca liturgica*, part. I, n. 56.

2° Le Rituel (tit. IV, c. II, n. 1-3 et 6-9) détaille de façon très précise le cérémonial à observer à l'autel par un prêtre qui distribue la sainte communion en dehors de sa messe. Tout d'abord, ce prêtre, ayant ouvert le tabernacle, y prend le ciboire pour le placer sur le corporal préalablement étendu au milieu de l'autel. C'est encore sur ce corporal qu'après la distribution de la sainte Eucharistie il devra déposer pour quelques instants le ciboire, et l'y couvrir avant de le renfermer dans le tabernacle. Comment pourra-t-il accomplir exactement et dignement ce cérémonial derrière le tabernacle, s'il n'y a pas là aussi une table d'autel ? Or, cette seconde table ne doit pas exister, car il n'est nullement régulier que deux autels soient ainsi accolés l'un à l'autre [1].

3° Supposé néanmoins que les cérémonies dont il vient d'être question se fassent derrière le tabernacle, le prêtre n'aura pas devant lui les communiants lorsque, avant de commencer à distribuer la sainte Eucharistie, il devra réciter sur eux *Misereatur* et *Indulgentiam*, puis leur montrer une des saintes Hosties en disant : *Ecce Agnus Dei, etc.* Ils ne seront pas là non plus, à proximité, pour recevoir à la fin sa bénédiction. Tout cela ne laisse pas que d'être fort étrange.

4° D'autre part, il n'est pas loisible à celui qui distribue la sainte communion d'aller accomplir, à l'autel même où célèbre actuellement un autre prêtre, les cérémonies qui doivent précéder ou suivre immédiatement cette distribution. Il n'a pas le droit de venir ainsi interrompre ou distraire le célébrant. Autrement, « ce serait le désordre, la confusion apportée au milieu du plus saint des mystères [2]. »

5° Enfin, il n'est pas convenable de distribuer la sainte Eucharistie à la table de communion d'un autel sur lequel se poursuit en même temps la célébration d'une messe. Ne devant alors sous aucun prétexte faire attention à ce qui se passe en dehors de l'autel même [3], le célébrant ne pourrait éviter un certain nombre d'irrévérences extérieures, plus ou moins choquantes, envers le Saint-Sacrement ostensiblement présent à quelques pas de lui [4]. — Plus grande encore serait l'inconvenance s'il s'agissait d'une messe solennelle ou chantée : l'attitude du chœur, quelle qu'elle fût, serait forcément défectueuse à certains égards.

A quel parti faut-il donc pratiquement s'arrêter ? Si, pour une cause quelconque, le prêtre qui célèbre ne communie pas lui-même les fidèles, tout autre prêtre chargé de ce soin n'a à sa disposition que deux moyens d'éviter les diverses anomalies que nous venons de signaler. C'est : ou bien d'attendre

[1] Cf. de Conny, *Cérémonial romain*, p. 1, note 1. — Suivant la remarque de Barbier de Montault (*Traité de la construction... des églises*, t. I, p. 151), « il y aurait suprême inconvenance que deux prêtres pussent célébrer en même temps, face à face. »

[2] *Nouvelle Revue théologique*, 1870, p. 538.

[3] Cf. Missel, *Ritus celebrandi missam*, tit. III, n. 4.

[4] « E cosa indecente e del tutto condannevole, » dit le cardinal Gennari, « che, mentre nello stesso altare si dispensa il Pane eucaristico, il sacerdote, voltando le spalle al Santissimo, continui la messa » (*Quistioni liturgiche*, 2e édit., p. 185).

la fin de la messe pour procéder à la distribution de la sainte Eucharistie ; ou bien d'aller — de préférence après la communion du célébrant [1] — faire cette distribution à quelque autre autel, où, pour cela, serait momentanément gardé le Saint-Sacrement [2].

Ad II. Non, quel que soit le nombre des fidèles attendant leur tour à la sainte table, on ne peut pas, pour les communier, aller prendre à l'autel aussitôt après l'élévation un ciboire sur lequel viennent d'être prononcées les paroles de la consécration. Ce serait un abus, que, du reste, la S. C. des Rites a formellement réprouvé : « Valetne sustineri usus aliquarum ecclesiarum, in quibus, ratione concursus ingentis populi, cum non sufficerit multitudini pro S. Communione quantitas Hostiarum, jam subsequente alia missa, statim a consecratione reassumitur distributio Communionis ? — Resp. Abusum esse interdicendum. » (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3348, ad 7).

Ad III. Quand il y a un grand nombre de communiants et que le premier rang a reçu la sainte Eucharistie, le prêtre ne saurait se permettre de continuer à donner celle-ci à mesure qu'il revient sur ses pas ; il doit recommencer la distribution par le côté de l'épître, et de même chaque fois qu'il a achevé de communier un rang. (De Herdt, da Carpi, Fumagalli, Van der Stappen, etc.). La pratique contraire serait fautive, et elle amènerait immanquablement, du côté des fidèles se succédant à la sainte table, une précipitation nuisible à leur recueillement.

Q. — 1o Dans la plupart des églises de notre contrée, le conopée du tabernacle du Saint-Sacrement est invariablement de couleur violette pendant tout le temps du Carême et de l'Avent, quel que soit l'office du jour. Il me semble pourtant avoir lu quelque part, — peut-être dans l'*Ami* lui-même, — que cela n'est pas permis. Qu'en est-il exactement ?

2o Quelle doit être la couleur du conopée le matin du samedi veille de la Pentecôte ?

R. — Ad I. L'*Ami*, en effet, a dit naguère qu'il n'était pas régulier de laisser le tabernacle drapé de violet pendant toute la durée de l'Avent et du Carême. (Cf. *Ami* 1921, p. 143). Le conopée ne peut alors être de cette couleur que les jours où l'on fait l'office du dimanche ou de la férie, et pendant les fonctions funèbres célébrées à l'autel du Saint-Sacrement. (Cf. S. R. C., 21 juillet 1855, n. 3035, ad 10 ; 1er déc. 1882, n. 3562).

Ad II. *a)* Si, comme il arrive dans les églises cathédrales, le Saint-Sacrement est conservé à un autel secondaire, le tabernacle où il réside doit être paré extérieurement de blanc le matin de la vigile de la Pentecôte [3], puisque telle est la couleur de l'office de cette vigile. (S. R. C., 21 juillet 1855, n. 3035, ad 10).

b) Dans les églises où la sainte Réserve se trouve au maître-autel, on met au tabernacle, pour la fonction liturgique de la vigile de la Pentecôte, un conopée violet disposé de façon à pouvoir s'enlever facilement, et recouvrant un conopée rouge. (Hægy ; cf. Cérém. des év., l. II, c. XXVII, n. 1 ; *Mem. Rit.*, tit. VI, c. I, § II, n. 1) [1]. On ôtera le premier après le verset *Peccatores* des litanies des saints, pendant que le célébrant se revêtira, à la sacristie, des ornements rouges pour la messe de ce jour.

[1] Cf. *Ami* 1926, p. 346.
[2] Cf. *Ami* 1925, p. 637.
[3] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 79

Q. — 1o La nouvelle préface des défunts approuvée par le pape Benoît XV est-elle simplement facultative ; ou bien doit-on la regarder comme obligatoire pour les messes de *Requiem*, à l'exclusion de l'ancienne préface commune ?

2o Un abbé mitré qui, par privilège spécial, jouit du droit de chapelle, peut-il non seulement user de ce privilège pour sa commodité personnelle, lorsqu'il est en voyage, mais encore aller dans des maisons particulières, à trois ou quatre kilomètres de son monastère, célébrer la sainte messe dans une chambre d'habitation en présence du corps d'un défunt, pour faire plaisir aux familles ? N'est-ce pas là un abus intolérable ?

R. — Ad I. Aux messes de *Requiem*, quelles qu'elles soient, il n'est plus permis désormais de prendre la préface commune ; mais on est absolument tenu d'y dire la nouvelle préface propre des défunts, approuvée par Benoît XV et étendue par lui à l'Eglise entière [2].

Les termes mêmes du décret général de la S. C. des Rites promulgant l'approbation et l'extension de ladite préface ne laissent place à aucun doute eu égard au caractère universellement obligatoire de celle-ci : « Ssmus Dominus noster Benedictus Papa XV, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, suprascriptam præfationem propriam, in missis defunctorum ubique locorum in posterum recitandam, approbavit, atque in futuris Missalis Romani editionibus rite inserendam jussit. » (S. R. C., 9 avril 1919, *Urbis et Orbis*).

Comme il avait été prévu par ce décret, la nouvelle préface propre des défunts figure maintenant à la suite des autres préfaces dans les éditions du Missel. Elle y est précédée de la rubrique spéciale que voici : « Sequens præfatio dicitur in omnibus missis defunctorum. »

En conséquence, il a fallu modifier la rubrique suivante, placée autrefois dans le Missel immédiatement avant la préface commune : « Sequens præfatio dicitur per annum in omnibus festis et feriis quæ propriam non habent, *et in omnibus missis defunctorum.* » Cette rubrique, dont on a fait disparaître le dernier membre de phrase *et in omnibus missis defunctorum* et dont on a nota-

[1] Il convient en effet que la couleur du conopée soit alors conforme à celle du parement de l'autel. (Cf. Cavalieri, *Opera omnia liturgica*, t. IV, c. VI, decr. CIII, n. 2).

[2] C'est, à quelques variantes près, la préface propre des défunts déjà usitée auparavant dans un certain nombre de diocèses, surtout en France. Les variantes introduites par la S. C. des Rites dans le texte primitif ont eu pour résultat d'en éliminer : ici une faute contre les règles du *Cursus* : « spem beatæ resurrectionis *concessisti* » ; — là un gallicisme : « dum *naturam* contristat, » puis l'expression corrélative : « *fidem* consoletur, » dont l'exactitude ne laisse pas d'être discutable ; — plus loin une répétition de mots : « et, dissoluta terrestris hujus *habitationis* domo, æterna in cœlis *habitatio* comparatur. »

blement développé le texte, commence désormais ainsi : « Sequens præfatio dicitur, juxta rubricas : 1. In omnibus missis, quæ præfationem propriam non habeant... » Par là l'emploi de la préface commune se trouve dorénavant exclu des messes de *Requiem*, puisque celles-ci ont une préface propre.

Ad II. Par « droit de chapelle » notre honorable consultant entend sans doute le privilège de l'autel portatif, dont parle le *Codex* au canon 822, § 2 et 3, et que les canonistes appelaient aussi autrefois « privilegium altaris *viatici*. »

D'où qu'ils tiennent ce privilège [1], ceux qui le possèdent peuvent, — à condition de se conformer par ailleurs aux règles du *Codex* [2], — en user légitimement dans toutes les circonstances que le Saint-Siège a eues en vue lors de la concession. Mais certainement ils outrepasseraient leurs droits si, en dehors de ces circonstances, ils se permettaient de célébrer la sainte messe dans des maisons particulières.

Ce fut pour réprimer des abus assez semblables à ceux qui nous sont signalés que Clément XI publia le décret restrictif du 15 décembre 1703 : « Ssmus Dominus noster... expresse declarat episcopis et his majoribus prælatis, etiam cardinalatus honore fulgentibus, neque sub prætextu privilegii clausi in corpore juris, neque alio quovis titulo, ullo modo licere extra domum propriæ habitationis in domibus laicis, etiam in propria diœcesi, quod fortius intelligitur in aliena, etiamsi Diœcesani consensus adhiberetur, erigere altare ibique sacrosanctum missæ sacrificium celebrare, sive celebrari facere. »

Ce décret n'allait pas néanmoins, — comme d'aucuns le craignirent tout d'abord, — jusqu'à anéantir pratiquement, pour les bénéficiaires, le privilège de l'autel portatif. Du reste, les limites ainsi imposées à l'usage de ce privilège furent précisées un peu plus tard par Innocent XIII : « Quod... hujusmodi prohibitio intelligenda non sit de domibus etiam laicis in quibus ipsi episcopi forte occasione visitationis vel itineris hospitio excipiantur ; ut nec etiam quando episcopi, in casibus a jure permissis vel de speciali Sedis Apostolicæ licentia absentes a domo propriæ ordinariæ habitationis, moram idcirco faciant in aliena domo per modum similis habitationis [3] : his enim casibus licita eis erit erectio altaris ad effectum prædictæ celebrationis, non secus ac in domo propriæ ordinariæ habitationis. » (Lettre apost. *Apostolici ministerii*, du 13 mai 1723, confirmée par la Lettre apost. de Benoît XIII *In supremo*, du 17 sept. 1724) [4].

Il n'est donc pas loisible à qui jouit du privilège de l'autel portatif d'aller célébrer la messe dans une maison particulière pour procurer à des laïques une faveur à laquelle ceux-ci n'ont pas droit [1].

Quant à la présence du corps d'un défunt dans la maison, elle ne saurait, dans les cas ordinaires, être un motif suffisant de dérogation à la loi générale. En effet, la S. C. de la discipline des Sacrements a déclaré l'an dernier [2] que le seul fait de l'existence d'une chapelle ardente ne constituait pas le cas extraordinaire, la cause juste et raisonnable prévus au canon 822, § 4, pour permettre la célébration de la messe dans la maison mortuaire [3].

Q. — Le P. Hægy remarque, — dit le cher *Ami* dans le nº du 7 août 1924, p. 510, — que « sous le nom de fleurs on ne peut pas comprendre des plantes en pots. »

En conséquence, je demande :

1º Est-il interdit de placer des pots de verdure ou de fleurs sur les gradins de l'autel, dans l'intervalle ou au-dessus des chandeliers rangés à droite et à gauche de la croix ? — Si cela est défendu, est-il du moins permis de placer ces pots ou caisses soit, quand il en existe, sur une plate-forme qui relie l'autel au mur, soit sur des colonnes mobiles placées de chaque côté de l'autel, soit enfin sur les marches de l'autel, lorsque le Saint-Sacrement est exposé ?

2º Peut-on placer des pots de fleurs sur la table préparée pour recevoir le saint ciboire, dans la chambre d'un malade auquel on doit porter la communion ? — Si on ne le peut pas, est-il permis de les mettre à terre, de chaque côté de la table ?

R. — Ad I. *a)* L'*Ami* a dit naguère, précisément dans le passage allégué par notre honorable consultant, pourquoi l'on ne doit pas mettre de pots de fleurs sur l'autel, fût-ce uniquement entre les chandeliers alignés sur le gradin. Il ne convient pas davantage d'en placer immédiatement derrière celui-ci et de telle façon que l'autel se trouve dominé par des vases ou caisses contenant de l'humus.

A part cela, et, bien entendu, en dehors des jours et des fonctions formellement exceptés par les rubriques, les pots de fleurs peuvent être utilisés pour la décoration de l'église et du sanctuaire, à condition qu'ils ne masquent pas l'autel et qu'ils n'entravent en rien l'accomplissement normal des cérémonies. Encore faut-il n'employer, même alors, les fleurs et les plantes ornementales qu'avec une certaine discrétion [4] et sans jamais perdre de vue le sens des choses liturgiques. « Gardons-nous bien du mauvais goût, dit l'abbé Périn [5], et n'enlevons pas à la maison de Dieu, sous prétexte de l'embellir, le caractère grave et religieux qui en est le premier et essentiel ornement. »

b) Il n'est guère admissible que l'on se mette à disposer des vases de fleurs sur les degrés de l'au-

[1] « Privilegium *altaris portatilis* vel jure vel indulto Sedis tantum Apostolicæ conceditur » *(Codex*, can. 822, § 2).
[2] « Hoc privilegium ita intelligendum est, ut secumferat facultatem ubique celebrandi, honesto tamen ac decenti loco et super petram sacram, non autem in mari. » *(Codex*, can. 822, § 3).
[3] Cf. *Codex*, can. 239, § 1, 7º.
[4] Cf. Card. Gasparri, *Tractatus canonicus de Ssma Eucharistia*, t. I, n. 266-268.

[1] D'ailleurs, la Commission pontificale d'interprétation du *Codex* a déclaré le 16 octobre 1919 que la faculté de célébrer la messe dans des maisons particulières conformément au canon 822, § 4, doit être interprétée *restrictive* par l'Ordinaire. (Cf. *Ami* 1923, p. 599).
[2] Le 3 mai 1926.
[3] Cf. *Ami* 1926, p. 692-696.
[4] Cf. *Ami* 1924, p. 510 et 542.
[5] *Petit Rational liturgique*, p. 15.

tel de l'exposition lorsque celle-ci est déjà commencée : le respect dû à l'adorable Eucharistie s'oppose aux allées et venues que l'agencement de ces vases ne manquerait pas d'occasionner.

Ad II. Il est certainement mieux de ne pas mettre de pots de fleurs sur la table même sur laquelle, dans la chambre d'un malade qui doit recevoir la sainte communion, sera déposé le ciboire.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Discours de mariage, par S. G. Mgr Julien, Evêque d'Arras, membre de l'Institut. — In-12 de VIII-238 p., 12 f. (franco 13 f.). — Librairie Brunet, 32, rue Gambetta, Arras (1927).

Parmi de nombreux discours de mariage, Mgr l'Evêque d'Arras a choisi, dit-il, les plus caractérisés. Malgré des traits de ressemblance inévitables, chacune des vingt-cinq allocutions présentées dans ce recueil possède une physionomie particulière, que l'auteur a voulu marquer d'un signe en lui donnant un titre. Nous rencontrons ainsi : le *Médecin chrétien,* la *Femme française,* l'*Enfant Fleur du mariage,* le *Soldat chrétien,* le *Foyer chrétien,* la *Vie continue, Noblesse terrienne,* le *Rôle social de l'Elite,* la *Terre de France,* le *Sérieux de la Vie, Noblesse oblige, Travail et Traditions,* etc. Presque toujours, des relations d'amitié de longue date ont amené le prélat à prononcer ces allocutions : c'est dire que les sentiments de sympathie et d'affection à l'égard des époux et de leurs familles ajoutent encore au charme littéraire du discours. « La notion chrétienne du mariage n'est pas si répandue en ces temps trop fertiles en divorces, qu'il soit superflu de lui assurer un peu de publicité, en éditant des allocutions dont elle est l'idée dominante et comme le *leit-motiv.* » (Préface, p. VIII).

De bonitate et malitia actuum humanorum *Doctrina S. Thomæ Aquinatis,* auct. V. Cathrein, S. J. — In 8° de 146 p. — Editions du *Musæum Lessianum,* 11, rue des Récollets, à Louvain (1926).

C'est toute la théorie générale de la moralité des actes humains, telle que l'expose S. Thomas dans les quatre questions 18-21 de la Iª IIæ de la *Somme théologique.* Pour faciliter l'étude du texte « angélique, » pas accessible à tous dans sa forme originale, et par endroits difficile à interpréter, le P. Cathrein a eu l'idée de le paraphraser tout en le suivant de près et de l'expliquer, quand il en était besoin, dans un bref commentaire.

Le sujet est bien connu, et rebattu, s'il en fût, dans les innombrables commentaires que les maîtres, petits et grands, de la scolastique nous ont laissés, au cours d'une période de six siècles, sur ces quatre fameuses questions de la *Somme théologique.* Aussi le P. C. n'a-t-il aucunement la prétention de nous offrir du nouveau. Mais il sait qu'on ne fréquente plus guère aujourd'hui les in-folios d'antan, et l'originalité de son travail est précisément de nous en faire entendre comme un écho, de nous en donner la moelle, dans un raccourci simple et clair, facilement abordable, en manière de préface ou d'introduction au traité des *Actes humains.*

Sans doute, ce court *Compendium,* destiné comme dit S. Thomas « *ad eruditionem incipientium,* » ne dispensera pas les techniciens moralistes et autres amateurs de chercher ailleurs le complément un peu fouillé des thèses de philosophie morale qui ne sont ici, à dessein, que brièvement ébauchées ; mais il rendra service à qui désire, sans plus, comprendre suffisamment dans ses grandes lignes la doctrine fondamentale de S. Thomas *de bonitate et malitia actuum humanorum ;* l'auteur, du reste, ne se fait pas faute, quand l'occasion s'en présente, d'en appliquer les principes à la réfutation de maintes divagations de la philosophie moderne et contemporaine sur les sources et critères de la moralité.

Nous regrettons un peu que l'uniformité des caractères et de la disposition du texte ne mette pas assez nettement en évidence les formules des conclusions. Cela manque un peu de cet ordre typographique auquel nos récents auteurs de morale apportent tant de soin, qui impressionne l'œil agréablement, et facilite, pour l'intelligence et la mémoire, la claire distinction des idées.

Mais voici un reproche plus grave. L'auteur, après avoir expliqué le « corps » de l'article (le *Respondeo dicendum),* donne bien les réponses ad 1um, ad 2um, etc., mais sans formuler les objections : d'où il suit que, pour bien comprendre les solutions, il faut avoir par ailleurs sous les yeux le texte de la *Somme* où se trouve l'énoncé de ces objections. Il ne suffit pas de les faire entrevoir, deviner, à travers le libellé des réponses. — C'est là une lacune que l'auteur pourra facilement combler dans une seconde édition, soit en donnant à part un résumé des objections, soit, ce qui à notre avis augmenterait beaucoup la valeur de l'opuscule, en imprimant quelque part en petit texte, au bas des pages, au début des articles ou en annexe à la fin du volume, le texte intégral de la *Somme théologique.*

Ces *desiderata* ne sauraient nous empêcher de recommander chaudement le travail du P. C., non seulement aux amis du Docteur Angélique, mais à quiconque s'intéresse à la théorie des actes humains et souhaite voir résolu dans une lumière définitive le grave problème des fondements de la moralité.

S. Thomas d'Aquin, SOMME THÉOLOGIQUE. **La Force,** trad. française par J.-D. Folghera, O. P. — In-12 de 319 p., 11 fr. — Editions de la « Revue des Jeunes », Paris (1927).

Ce nouveau volume contient, de la *Secunda Secundæ,* les dix-huit questions relatives à la vertu de force. La force, envisagée comme une vertu spéciale, est la fermeté de l'âme devant les difficultés de l'action. Elle s'affirme dans toute sa perfection de vertu dans les circonstances particulièrement difficiles : être ferme dans son devoir en face du danger de mort est un acte de force par excellence ; aussi le martyre est-il le grand acte de la vertu de force.

Après avoir traité des vices opposés, par un excès ou un défaut, de crainte ou d'audace, S. Thomas analyse une à une les vertus annexes de la force qui, elles aussi, ont pour objet une difficulté, mais moindre, et qui sont : la *magnanimité,* la *magnificence,* la *patience* et la *persévérance,* chacune avec les vices qui lui sont opposés. Le tout s'achève par de brèves considérations sur le don, la béatitude et les préceptes qui se rapportent à la force.

Le traducteur n'a trouvé, dans la langue française, aucun terme correspondant au mot latin scolastique *habitus :* il eût fallu, tout au moins, une note explicative.

Les appendices sont dus au R. P. Noble, Prieur du Saulchoir. Des notes explicatives (appendice I), nous signalons particulièrement la note 13, sur l'utilisation vertueuse de la colère dans l'exercice de la force. Cette utilisation n'est qu'un cas particulier de l'utilisation morale de la passion, et nous retrouvons ici, dans le développement de cette doctrine, la psychologie avertie de l'auteur de « l'Education des Passions. »